



Arrêt

**n° 265 041 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité des actes attaqués.

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et des articles 3 et 8 CEDH ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en va notamment de la longueur de son séjour, de son intégration, de ses attaches privées et familiales en ce compris la présence de son mari en Belgique, le fait que celui-ci soit détenu et ne peut l'accompagner lors de son retour temporaire dans son pays d'origine, de sa volonté de travailler et de l'absence d'attache et de moyens de subsistance dans son pays d'origine. La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

4.2.2. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux

ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de la volonté de travailler de la partie requérante, il convient de relever que la considération de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail n'est pas contestée, alors que cette absence d'autorisation constitue une raison lui permettant de considérer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 par le premier acte attaqué n'est pas pertinente dès lors que cet article ne s'applique qu'aux mesures d'éloignement.

4.2.4. La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était opérée dans l'ordonnance au sujet du premier acte attaqué. Le Conseil observe qu'elle a invoqué à l'audience une argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, mais celle-ci ne peut être rattachée qu'aux développements du moyen relatifs au second acte attaqué, dès lors qu'aucun développement n'avait été exposé au sujet de cette disposition, en termes de requête, s'agissant du premier acte attaqué.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'agissant des éléments de vie privée et familiale invoqués, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision attaquée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte attaqué implique. Dès lors, il n'apparaît pas que, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à nouveau rencontrer ces arguments lorsqu'elle a adopté le second acte attaqué.

Ensuite, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts réalisée.

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

A l'audience, la partie requérante, qui n'avait pas contesté l'analyse opérée jusqu'alors dans l'ordonnance, a fait valoir que la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH n'avait pas été effectuée au motif qu'elle est arrivée légalement sur le territoire dans le cadre d'un regroupement familial en 2013 suite à son mariage, et que le couple existe toujours même s'il a été mis fin à son séjour. Cette argumentation n'est cependant pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il ressort également de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante, a tenu compte de l'argument y afférant en considérant que « [la partie requérante] déclare que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de titre de séjour serait contraire à l'article 3 de la CEDH car elle n'y a plus d'attaches et y serait dépourvue de tout moyen d'existence alors que son époux travaille à des revenus stables, réguliers et suffisants et peut subvenir à ses besoins en Belgique. Notons cependant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille - autre que son mari - ou des amis dans son pays d'origine, le temps nécessaire pour y obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante

d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 34 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'interdit à l'époux de la requérante de l'aider financièrement pendant son retour provisoire au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

Pour les mêmes raisons que celles indiquées pour l'article 8 de la CEDH, il apparaît que les arguments de la partie requérante au sujet de l'article 3 de la CEDH ont été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté le second acte attaqué à l'encontre de la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie requérante ait fourni le moindre élément de nature à établir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.5. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY